zuheben und die Sache zu neuer Verhandlung und Beurteilung an das kantonale Gericht zurückzuweisen. (Letzteres wurde, wie näher ausgeführt, hier angenommen.)

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Der angefochtene Entscheid wird aufgehoben und die Sache an die Vorinstanz zurückgewiesen.

59. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 16 octobre 1936 dans la cause Brovarone contre Société immobilière de la Tour de Longemalle S. A.

Recours en réforme contre un arrêt cantonal d'appel qui n'a statué que sur une partie des conclusions de la demande, dans le cas où l'autre partie des conclusions a fait l'objet d'un jugement complémentaire du tribunal de première instance devenu définitif. — Point de départ du délai de recours. Art. 58 et 65 OJF.

Résumé des faits :

Par exploit du 26 janvier 1933, Brovarone a assigné la Société intimée en payement de la somme de 20 975 fr. 40, prix de ses travaux sous déduction de 9950 fr. déjà payés.

La Société a conclu au rejet de la demande en tant qu'elle excédait 5100 fr. qu'elle reconnaissait devoir comme solde de sa garantie, mais en opposant la compensation de cette somme avec une créance de 7720 fr. 65, pour laquelle elle a formé une demande reconventionnelle.

Par jugement du 2 février 1935, le Tribunal de première instance de Genève a débouté Brovarone de sa demande en tant qu'elle excédait la somme de 5100 fr. en capital et « réservé le surplus de sa demande ainsi que la demande reconventionnelle et les dépens », en acheminant les parties à rapporter la preuve des faits articulés par elles à l'appui de leurs conclusions respectives.

Sur appel de Brovarone, la Cour de Justice civile de Genève a confirmé ce jugement et condamné Brovarone aux dépens d'appel. Cet arrêt a été rendu le 13 mars 1936 et son dispositif communiqué aux parties le 17 du même mois. Par lettres du 11 juillet 1936, les parties ont été avisées que l'arrêt était déposé au greffe de la Cour où elles pouvaient en prendre connaissance.

Entre temps, soit le 13 juin 1936, le Tribunal de première instance avait rendu son jugement sur les questions restées en suspens.

Par ce second jugement, il a condamné la Société défenderesse à payer au demandeur la somme de 5100 fr. avec intérêt à 5 % dès le 26 janvier 1933, condamné le demandeur à payer à la Société défenderesse la somme de 820 fr. avec intérêt à 5 % dès la même date et dit que ces deux sommes se compenseront à due concurrence. Ce jugement dont le dispositif a été communiqué aux parties le 16 juin 1936 n'a pas été frappé d'appel.

Par mémoire déposé le 18 juillet 1936, Brovarone a interjeté un recours en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile le 13 mars 1936.

La Société a conclu tant préjudiciellement qu'au fond au rejet du recours.

Extrait des motifs:

Le recours serait incontestablement irrecevable si, au moment où il a été formé, le Tribunal de première instance n'avait pas rendu son jugement ou si, bien que rendu, ce jugement avait été encore susceptible d'être frappé d'appel auprès de la Cour de Justice. Suivant la jurisprudence fédérale, un jugement qui se borne à statuer sur une partie seulement des conclusions de la demande, en réservant à une décision ultérieure dans la même procédure la solution des autres questions litigieuses, ne constitue pas un jugement au fond dans le sens de l'art. 58 OJF. Or l'arrêt du 13 mars 1936 se limite en réalité à l'examen de la question qui avait été tranchée dans le jugement du 2 février 1935, et cette question était uniquement celle de savoir si le demandeur était fondé à conclure au payement d'une

somme supérieure aux 5100 fr. reconnus par la défenderesse. La question du bien-fondé de la demande reconventionnelle n'y est pas abordée et, bien que l'arrêt ne le précise pas, il allait de soi qu'elle demeurait réservée jusqu'au jugement du Tribunal de première instance devant lequel elle était encore pendante.

Mais la question change complètement de face lorsque, comme en l'espèce, la partie des conclusions qui avait été réservée a fait l'objet d'un nouveau jugement devenu définitif, faute de recours ou d'appel au tribunal supérieur. Dès ce moment l'arrêt sur les points tranchés en premier lieu perd son caractère de décision partielle, puisqu'il se trouve statuer sur les seules conclusions encore litigieuses. Il prend donc le caractère d'un jugement au fond susceptible d'être déféré au Tribunal fédéral.

Quant au délai de recours, il est logique de le faire partir, en pareil cas, du jour qui suit le terme fixé par la législation cantonale pour l'appel ou le recours contre le second jugement du tribunal inférieur, sous réserve toutefois du cas — précisément réalisé en l'espèce — où la décision du Tribunal de seconde instance n'aurait pas été communiquée au recourant dans les formes prévues par l'art. 65 OJF avant l'expiration de ce délai. Dans cette hypothèse, en effet, le délai de recours en réforme ne peut évidemment courir qu'à partir de cette communication.

60. Arrêt de la Ire Section civile du 17 novembre 1936 dans la cause Bachmann & Cie contre Zbinden et consorts.

Le 11 février Zbinden et huit consorts ont actionné leurs anciens patrons en paiement de six jours de salaire en conformité de l'art. 26 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, mais le Président du Tribunal du district du Val de Travers l'a admise par jugement du 27 février. Les défendeurs se sont pourvus en cassation civile. Par arrêt du 16 mars, communiqué le 18, le Tribunal cantonal neuchâtelois a déclaré le pourvoi irrecevable par le motif qu'une expédition du jugement attaqué n'était pas jointe à l'acte de recours (art. 396, al. 3 CPC neuch.), et il a condamné les recourants aux frais (9 fr. 90).

B. — Bachmann & Cie ont formé le 26 mars un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de l'arrêt du Tribunal cantonal, au rejet de la demande de Zbinden et consorts et au remboursement des frais payés.

Les recourants reconnaissent avoir omis de joindre à leur pourvoi le jugement attaqué, mais ils estiment que le greffe aurait dû les rendre attentifs à leur oubli. On ne saurait leur opposer les prescriptions rigoureuses de la procédure cantonale, car la contestation de droit civil (contrat de travail) relevait de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques qui institue à l'art. 29 une procédure d'office toute spéciale, à laquelle le juge aurait dû se tenir aussi bien en première instance qu'en instance de cassation. En appliquant la procédure cantonale au lieu de la procédure de la loi fédérale, la Cour a violé le principe de l'égalité et a agi arbitrairement (art. 4 Const. féd.). La condamnation aux frais est contraire au principe de la gratuité de la procédure (art. 29, al. 5 LFF) et à la force dérogatoire du droit fédéral.

La Fédération des ouvriers du bois et bâtiment de la Suisse a conclu au rejet du recours.

C. — La Section de droit public du Tribunal fédéral a transmis le dossier à la I^{re} Section civile, par le motif que le pourvoi se caractérisait comme un recours de droit civil

L'art. 29 LF sur le travail dans les fabriques, qui vise à simplifier et accélérer la procédure, n'est pas applicable aux conditions de recevabilité d'un recours à une juridiction cantonale ; ces conditions sont déterminées par la procédure cantonale. En revanche, la procédure doit être gratuite à tous les degrés de juridiction que le litige peut parcourir (art. 29 in fine).

A. — Les recourants ont congédié au mois de janvier 1936 les intimés, leurs ouvriers, qui étaient au chômage.